

Commune de SAINT-LYPHARD

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 SEPTEMBRE 2018

L'An deux mil dix-huit, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Chantal BRIERE, Maire.

Présents : Chantal BRIERE, Daniel MORICEAU, Sophie JOSSO, Bruno MAHE, Sophie MONTOR, Dominique BERNIER, Catherine GRIGNON PICHAUD, Fabrice ECHARDOUR, Christelle PERRAIS, Philippe CHAUVIN, Stéphane DUPIN, Patrick LAGRE, Karen DEMY, Jacqueline BRIQUET, Nelly JUBE, Bernard MORENO, Claude BODET, Dominique GOULENE HENRY, Roger COUE, Geneviève PICHOT, Éric COUPRIE, Lucie FREULON.

Excusés :

Jocelyne GODARD (a donné pouvoir à Catherine GRIGNON PICHAUD), Anthony MOREAU (a donné pouvoir à Nelly JUBE), Benjamin COLINET (a donné pouvoir à Daniel MORICEAU),

Monsieur Claude BODET : secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a été convoqué par plis à domicile en date du 12/09/2018 et la convocation a été affichée à la porte de la Mairie en date du 12/09/2018.

Nombre de votants : 25 (22 présents + 3 pouvoirs)

TAXE DE SEJOUR 2019 – APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2019

Rapporteur : Sophie JOSSO

Madame le Maire rappelle que par délibération du 19 avril 1991, le Conseil municipal a instauré la taxe de séjour sur la Commune de Saint-Lyphard.

Elle rappelle que par délibération n° 2016/047 du 13 septembre 2016, le Conseil municipal a adopté les nouveaux tarifs de la taxe de séjour, ainsi que les modalités d'exonération et de perception.

Elle rappelle également que la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses publiques nécessaires à l'activité touristique, en évitant de faire supporter ces dépenses par la seule population permanente, les touristes ne supportant pas la taxe d'habitation.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune : préservation et mise en valeur des espaces naturels, entretien des circuits de randonnée, ...

Elle indique que cette année est caractérisée par plusieurs modifications en la matière introduites par l'article 44 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Pour rappel, les changements législatifs intervenus fin 2017 sont de trois ordres :

- Une évolution de certains tarifs planchers et plafonds ;
- La modification de certaines catégories d'hébergement ;

- L'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés : « le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût HT de la prestation d'hébergement ».

Afin d'assurer la prise en compte de ces modifications et éviter tout risque de contentieux ultérieur, Madame le Maire propose d'adopter une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour fixer les tarifs de la taxe pour l'ensemble des catégories conformément au barème applicable pour 2019 et ce en raison des modifications intervenues sur les tarifs et les catégories d'hébergement. **Toutefois elle propose de ne pas augmenter les tarifs précédemment votés, mais seulement de fixer un pourcentage pour les tarifs proportionnels.**

Elle rappelle, par ailleurs, les exonérations introduites par la réforme de 2015 :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil municipal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU les articles R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention(s)

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » ;
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année ;
- **FIXE** les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif par personne et par nuitée (idem tarifs 2017)
Palaces	0,70 €	4,00 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,30 €	0,90 €	0,75 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Hébergement	Taux minimum	Taux maximum	Taux (*)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 %

(*) Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

- **RAPPELLE** les exonérations introduites par la réforme de 2015 ci-dessus et **FIXE** à 3 € la nuitée le montant du loyer plancher pour lequel les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à ce dernier sont exonérées.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pièce(s) jointe(s), annexée(s) ou consultable(s)

- oui
- sans objet

Transmis en sous-préfecture le : **24 SEP. 2018**

Saint-Lyphard, le 18 septembre 2018
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Chantal BRIERE



Affiché le : **24 SEP. 2018**

Nelly Jouin

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: lundi 24 septembre 2018 17:28
À: Nelly Jouin; acte-controlelegalite@omnikles.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0443-214401754-20180924-15673.xml; 044-214401754-20180918-5_2018047-DE-1-2_15691.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de SAINT NAZAIRE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-09-24

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNE ST LYPHARD

N° de SIREN: 214401754

Numéro Acte de la collectivité locale: 5_2018047

Objet acte: Taxe de séjour 2019 - applicable au 1er janvier 2019

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 7.2.3-autres taxes et redevances (Taxe d'aménagement, taxe sur l'électricité...)

Identifiant Acte: 044-214401754-20180918-5_2018047-DE